

1

(N^o 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1843.

RAPPORT fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission permanente des finances ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi ⁽²⁾ tendant à allouer au budget du Département des Finances un crédit supplémentaire pour payer les bordereaux de collocation délivrés à charge du Gouvernement Belge, en sa qualité d'adjudicataire des établissements de Couvin.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la commission des finances un projet de loi qui vous a été présenté par M. le Ministre des Finances, et qui a pour objet d'allouer à son Département un crédit pour payer les bordereaux de collocation délivrés à charge du Gouvernement, en sa qualité d'adjudicataire des établissements de Couvin.

La commission a trouvé que ce projet de loi était complètement justifié par les motifs qui ont été exposés à l'appui; elle s'en réfère à ces motifs et vous propose l'adoption du projet sous une double modification. D'abord, comme la loi ne pourra vraisemblablement être mise à exécution qu'en février prochain, il y a lieu de calculer les intérêts jusqu'à l'époque probable du paiement et de les élever de fr. 373 à 376,000. En second lieu, il lui a semblé que la

⁽¹⁾ La commission était composée de MM. DUVIVIER, D'HUART, DEMONCEAU, DE FOERE, BRABANT, MAST DE VRIES, OSY, FALLON, et DU BUS aîné, *président-rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n^o 18.

dernière phrase du texte de l'article unique, qui forme le projet de loi, devait être supprimée comme inutile. Le projet de loi se bornerait à ce qui suit :

« ARTICLE UNIQUE. Un crédit supplémentaire de fr. 376,000 est ouvert au » budget du Département des Finances de l'exercice 1842, chap. IV, art. 10, » pour pourvoir au paiement des bordereaux de collocation délivrés le 23 août » 1842, par le greffier du tribunal de première instance de Dinant. »

La commission pense qu'il est inutile d'ajouter : « par suite de la clôture de » l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente consentie au profit du » Gouvernement Belge, par jugement dudit tribunal, du 11 août 1837; » cette explication, insérée dans le projet de loi, lui paraît tout à fait superflue.

Le président-rapporteur,

DU BUS AÎNÉ.